

Mandats du du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; et du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

REFERENCE:
AL OTH 12/2018

6 avril 2018

Cher Monsieur Besnier,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; et Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément aux résolutions 36/15, 35/7, 32/8 et 33/9 du Conseil des droits de l'homme.

Nous envoyons cette lettre en vertu de la procédure de communication des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de demander des éclaircissements sur les informations qui ont été reçues.¹ Les procédures spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et autres parties prenantes (acteurs non étatiques) sur des allégations d'abus des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat par le biais de lettres, qui comprennent les appels urgents et autres communications. L'intervention peut se rapporter à une violation de droit de l'homme, qui a déjà eu lieu, qui est en cours, ou qui a un haut risque de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés, identifiant les faits de l'allégation, les normes internationales de droits de l'homme applicables, les préoccupations et les questions du (des) titulaires (s) du mandat et une demande de mesures de suivi. Les communications peuvent traiter de cas individuels, de tendances générales et de tendances de violations des droits de l'homme, de cas touchant un groupe ou une communauté, ou elles peuvent également traiter du contenu de projets de loi ou du contenu d'une loi existante, de politique ou de pratique jugée non compatible avec les normes internationales des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur des informations que nous avons reçues concernant les rapports récents relatifs à une survenue de cas de salmonellose chez des nourrissons, liée à la contamination par la *Salmonella Agona* de produits pour nourrissons fabriqués par Lactalis Nutrition Santé, une division du Groupe Lactalis spécialisée dans les produits de nutrition infantile, clinique et sport, basé en France.

Selon les informations reçues :

¹ <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/Communications.aspx>

En août et en novembre 2017, la bactérie salmonelle aurait été détectée à l'usine de Lactalis Nutrition Santé (**Lactalis**) à Craon, France. Il a été signalé que la bactérie a été identifiée sur un balai et sur des dalles près de l'une des deux tours de séchage pendant un test automatique. La contamination est censée s'être produite à la suite de travaux de rénovation à l'usine de Craon, fermée depuis décembre 2017.

La salmonelle présente un risque de maladies graves chez les nourrissons qui consomment fréquemment des produits Lactalis. La salmonellose peut provoquer des diarrhées, des crampes abdominales, des vomissements et de grave déshydratation. Dans certains cas, particulièrement pour les jeunes enfants, les conséquences peuvent être mortelles.

À compter du 1er février 2018, 38 cas de salmonellose ont été confirmés chez des nourrissons âgés de moins de six mois dans dix régions différentes de France. Dix-huit enfants ont été hospitalisés, ils ont tous complètement récupéré et aucun décès n'a été signalé. Il y a eu aussi des cas signalés en Espagne et en Grèce. Cette récente survenue de cas de salmonellose est associée à la consommation de quatre marques différentes de préparations pour nourrissons de Lactalis (Picot, Milumel, Celia et Taranis), en ce compris des produits conçus pour des enfants ayant des besoins médicaux particuliers.

Le 2 décembre 2017, au même moment où l'usine de Craon a été fermée, Lactalis aurait retiré du marché et rappelé plus de 12 millions d'unités de ces produits interpellés, fabriqués après le 15 février 2017. Ce produit aurait prétendument été distribué dans 83 pays avant cette date.

Également en décembre 2017, les autorités du Gouvernement français aurait ordonné la suspension de la commercialisation et des exportations, et aurait rappelé tous les articles incriminés produits à la fabrique de Craon, indépendamment de leur date de production. Le 10 décembre 2017, les autorités sanitaires du Gouvernement français auraient émis trois alertes aux pharmaciens et aux établissements de santé en France afin d'arrêter de fournir les produits concernés. Les efforts mis en œuvre pour tracer la distribution des produits visés par ce rappel élargi sont censés être encore en cours à l'heure d'aujourd'hui et il est entendu que cela a été communiqué aux pays touchés à travers du Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments (INFOSAN).

Entre le 10 et le 11 janvier 2018, plusieurs grandes chaînes de détaillants en France ont reconnu avoir vendu des produits sans être parvenus à rappeler tous les produits vendus, ceci en raison d'irrégularités de gestion dans les procédures de rappel, notamment en ce qui concerne la traçabilité des produits mis en cause.

Il existe également des allégations que Lactalis aurait tenté de dissimuler la contamination. Lactalis a reconnu avoir détecté la bactérie salmonelle à l'usine de Craon en août et en novembre 2017 par le biais de ses propres tests internes. Toutefois, cette détection n'a pas été signalée aux autorités du Gouvernement français, ni au public. Les inspecteurs de la sécurité alimentaire auraient également manqué de détecter la salmonelle au cours d'une inspection de routine en septembre 2017.

L'usine de Craon était également la source d'une attaque similaire de contamination à la salmonelle en 2005 (un an avant que Lactalis ait acquis l'usine), durant laquelle 146 enfants tombèrent malade.

Il est rapporté qu'il y a eu 25 nourrissons infectés par la bactérie salmonelle entre 2006 et 2016 par la même souche de salmonelle qui a provoqué les infections en 2005 et 2017. En outre, Lactalis a reconnu que les produits de lait en poudre de l'entreprise pourraient avoir été exposés à la salmonelle depuis plus d'une décennie.

Le 2 décembre 2017, le Gouvernement français aurait ouvert une enquête préliminaire concernant des accusations contre Lactalis pour fraude et pour mise en péril de la santé publique à défaut d'avoir exécuté correctement le rappel des produits concernés. En janvier 2018, il est rapporté que les autorités françaises ont mené des descentes sur plusieurs sites dirigés par Lactalis, y compris l'usine de Craon.

Il est particulièrement préoccupant que l'exposition des nourrissons à la contamination à la salmonelle durant ces périodes critiques de leur développement puissent avoir des répercussions graves et irréversibles sur leur droit de jouir du meilleur état de santé et, si non traité, cela menacerait aussi leur droit à la vie. La responsabilité de votre entreprise et la disposition et la facilitation de l'accès à des recours efficaces pour les victimes sont également sources de préoccupation.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants de vos observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations quant aux mesures prises par Lactalis pour garantir le retrait des produits concernés sur les marchés.
3. Veuillez fournir des informations détaillées quant aux mesures prises par Lactalis pour répondre à la survenue de cas de salmonellose et, en particulier, pour identifier, prévenir et atténuer le préjudice continu sur la santé humaine. En particulier, veuillez fournir des précisions sur les mécanismes de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme mis en place pour prévenir, identifier et réparer les incidences négatives sur les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

4. Veuillez indiquer les mesures envisagées par Lactalis afin que les victimes et les communautés touchées bénéficient d'un recours efficace, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.
5. Veuillez indiquer comment Lactalis envisage de répondre à cet incident pour prévenir une récurrence de ces infections dans le futur.
6. Veuillez indiquer comment Lactalis coopère avec le Gouvernement et tous les intervenants concernés dans les enquêtes concernant cet incident.

Nous nous engageons à ce que votre réponse soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen et accessibles sur le site Web suivant en temps voulu :

<http://www.ohchr.org/en/HRBodies/SP/pages/CommunicationsreportsSP.aspx>

Nous écrivons à votre entreprise en même temps que nous écrivons au Gouvernement français sur cette affaire indiquant que nous pouvons à l'avenir émettre un communiqué de presse sur cette question. Nous avons été informés que la situation évolue et que les enquêtes sont en cours. Nous croyons cependant nécessaire de vous informer de nos préoccupations découlant de l'information actuellement disponible. Nous vous envoyons ces informations afin que vous puissiez préciser les faits et les actions que votre compagnie a prises ou envisage de prendre pour prévenir ou remédier aux impacts réels sur les droits de l'homme.

Nous pourrions également exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir, dans la mesure où les renseignements sur lesquels se fondera le communiqué de presse sont suffisamment fiables pour justifier une attention immédiate. Nous pensons également que le grand public doit être alerté des incidences potentielles des allégations susmentionnées sur les droits de l'homme. Le communiqué de presse indiquera que nous sommes en contact avec votre entreprise afin de clarifier les questions en cause.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Baskut Tuncak

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Anita Ramasastry

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Hilal Elver

Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation

Dainius Puras
Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé
physique et mentale possible

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, nous tenons à attirer l'attention de Lactalis aux normes internationales applicables aux questions présentées par la situation décrite ci-dessus.

Telles qu'énoncés dans les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31), les acteurs privés et les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, ce qui les oblige à éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles sont impliqués. La responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent. Cette responsabilité existe indépendamment de la capacité des États et/ou de la volonté de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et ne diminue pas leurs obligations. En outre, il existe en outre de la conformité avec les lois nationales et réglementations protégeant les droits de l'homme.

Les Principes directeurs ont été établis comme la norme faisant autorité pour tous les États et les entreprises afin de prévenir et atténuer les incidences négatives liées aux entreprises sur les droits de l'homme. « Les Principes directeurs reconnaissent fondamentalement:

1. Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
2. Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme;
3. La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation. »

Les Principes directeurs 11 à 24 et de 29 à 31 donnent des indications aux entreprises sur la façon de répondre à leur responsabilité de respecter les droits de l'homme et de fournir des voies de recours lorsqu'ils ont causé ou contribué aux effets indésirables.

La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises « qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent; qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences ». Cette double exigence est complétée par l'obligation, prévue dans le Principe directeur 15 : les entreprises doivent avoir en place des politiques et des procédures en rapport avec leur taille et leurs particularités, y compris: a) L'engagement

politique de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme; b) Une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient; c) Des procédures permettant de remédier à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent. « Les recours peuvent prendre diverses formes sur le fond dont le but, en règle générale, sera de lutter contre toutes les atteintes aux droits de l'homme commises ou de les réparer. Parmi ces voies de recours peuvent figurer des excuses, une restitution, un redressement, des indemnités financières ou autres et des sanctions (soit pénales, soit administratives, sous forme d'amendes par exemple) ainsi que la prévention des pratiques abusives au moyen notamment d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de mise en œuvre des voies de recours devraient être impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influer sur l'issue du recours ». (Commentaire du Principe directeur 25).

Le Principe directeur 29 souligne que « pour pouvoir examiner rapidement les plaintes et y remédier directement, les entreprises devraient établir des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ou y participer pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés. Les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel devraient refléter huit critères pour s'assurer de leur efficacité dans la pratique, comme indiqué dans le Principe directeur : a) légitime ; b) accessibles ; c) prévisibles ; d) équitables ; e) transparents ; f) compatibles avec les droits ; g) une source d'apprentissage permanent ; h) fondés sur la participation et le dialogue.

La responsabilité de respecter les droits de l'homme couvre l'ensemble des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le Pacte International, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et les conventions fondamentales de de l'Organisation internationale du travail (OIT). En outre, le Pacte mondial des Nations Unies, une initiative politique des Nations Unies pour la responsabilité des entreprises, a déclaré que les Principes directeurs fournissent le contenu des deux premiers principes du Pacte Mondial.

En outre, les entreprises sont tenues de respecter le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, consacrée par l'article 12 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Le Comité des droits économiques, sociaux et s culturels (CESCR) décrit le contenu normatif de l'article 12 du PIDESC dans l'observation générale no 14, notant que le secteur privé a des responsabilités quant à la réalisation du droit à la santé (par. 42).

Le texte intégral des normes et instruments relatifs aux droits de l'homme a été rappelé ci-dessus sont disponibles sur www.ohchr.org ou peuvent être fournis sur demande.